

4. Chaque Partie veille à ce que les redevances d'usage imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie en vertu du paragraphe 3 du présent article répercutent, sans toutefois l'excéder, le coût total supporté par les autorités ou organismes compétents pour la fourniture des services et installations aéroportuaires et de sûreté de l'aviation et des services et installations connexes adéquats dans l'aéroport ou le réseau aéroportuaire concerné. Ces redevances peuvent inclure un rendement raisonnable de l'actif après dépréciation. Les installations et services visés par les redevances sont fournis sur une base efficace et économique.

5. Chaque Partie encourage les consultations entre les autorités ou organismes compétents sur son territoire et les entreprises de transport aérien ou leurs organismes représentatifs qui utilisent les services et installations, et elle encourage les autorités ou organismes compétents et les entreprises de transport aérien ou leurs organismes représentatifs à échanger les informations nécessaires pour permettre un examen précis du caractère raisonnable des redevances en conformité avec les principes énoncés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. Chaque Partie encourage les autorités compétentes à donner aux utilisateurs un préavis raisonnable de tout projet de modification des redevances d'usage afin de leur permettre d'exprimer leur avis avant la mise en œuvre des modifications.

6. Une Partie n'est pas considérée, dans le cadre de la procédure de règlement des différends prévue à l'article 22 du présent Accord, comme ayant enfreint une disposition du présent article, sauf : a) si elle omet d'entreprendre un examen de la redevance ou pratique faisant l'objet d'une plainte de l'autre Partie dans un délai raisonnable; ou b) si, à la suite de cet examen, elle omet de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour modifier une redevance ou pratique incompatible avec le présent article.

ARTICLE 14

Capacité

1. Chaque Partie offre aux entreprises de transport aérien désignées des deux Parties un accès équitable et égal à la fourniture des services convenus sur les routes spécifiées au présent Accord.

2. Chaque Partie permet à toute entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie de déterminer la fréquence et la capacité des services convenus qu'elle offre en fonction de ses considérations commerciales relatives au marché. En conséquence, aucune Partie n'impose unilatéralement de restrictions concernant la capacité, la fréquence ou le type d'aéronefs à une entreprise de transport désignée de l'autre Partie qui vend des services de transport sous son propre code sur des vols exploités par une autre entreprise de transport aérien. Aucune Partie n'impose unilatéralement de limitations sur le volume du trafic, la fréquence ou la régularité des services ou les types d'aéronefs exploités par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie, sauf dans la mesure nécessaire aux fins des services douaniers et autres services publics d'inspection, ou pour des motifs d'ordre technique ou d'exploitation, et ceci dans des conditions uniformes conformes à l'article 15 de la Convention.